

Praticien-ne en médecine élargie par l'anthroposophie (VAOAS)

Programme de formation complémentaire du 1^{er} janvier 1999
(dernière révision : 29 juin 2023)

Texte d'accompagnement du programme de formation complémentaire « Praticien-ne en médecine élargie par l'anthroposophie (VAOAS) »

L'attestation de formation complémentaire (AFC) « Praticien-ne en médecine élargie par l'anthroposophie (VAOAS) » certifie l'acquisition de connaissances approfondies dans ce domaine par des médecins de spécialisations diverses ayant achevé une formation complémentaire et continue ciblée.

Le 23 juin 1999, la Chambre médicale a donné son aval à l'AFC « Praticien-ne pour une médecine élargie par l'anthroposophie » et a mis en vigueur le programme de formation au 1^{er} juillet 1999.

La présente version a été adaptée aux dernières exigences.

La formation comprend au moins 360 heures qui peuvent être accomplies dans des institutions de formation reconnues par l'Association suisse des médecins d'orientation anthroposophique (VAOAS). Les stages équivalents accomplis à l'étranger peuvent être validés.

La formation s'effectue sur une période d'au moins 2 ans.

De plus amples informations et des documents complémentaires à ce sujet peuvent être obtenus sur demande auprès du secrétariat ou sur le site internet de la VAOAS.

Secrétariat VAOAS

Pfeffingerweg 1

4144 Arlesheim

Tél. 061 705 75 11

Fax 061 705 75 12

Courriel : info@vaoas.ch

Site internet : www.vaoas.ch

Programme de formation complémentaire « Praticien-ne en médecine élargie par l'anthroposophie (VAOAS) »

1. Généralités

1.1 La médecine élargie par l'anthroposophie

Les résultats des recherches de Rudolf Steiner (1861-1925) en sciences humaines sont à la base de la médecine élargie par l'anthroposophie. En étroite collaboration avec le médecin néerlandais Ita Wegman (1876-1943) et à l'initiative d'autres médecins, Rudolf Steiner a élaboré au début du 20^e siècle les fondements de la médecine élargie par l'anthroposophie. Celle-ci a continué à se développer au plan international et est désormais appliquée dans les soins médicaux de base, les cliniques anthroposophiques et les universités.

La médecine anthroposophique se situe dans le prolongement des sciences naturelles et de la médecine d'orientation pathogénétique. Grâce aux connaissances acquises au travers de la science anthroposophique, elle acquiert un élargissement intégratif qui, au-delà des bases physiologiques tangibles, inclut également la dimension spirituelle de l'être humain. Cela permet une approche salutogénétique des processus régissant la santé et la maladie justifiant la démarche thérapeutique.

En plus de l'activité médicale, l'enseignement, la recherche et le développement font partie intégrante de la médecine élargie par l'anthroposophie.

1.2 Objectif de la formation postgraduée complémentaire

Garantir une formation postgraduée et continue qualifiée en médecine élargie par l'anthroposophie.

2. Conditions à l'obtention de l'attestation de formation complémentaire

2.1 Titre fédéral de spécialiste ou titre de spécialiste étranger reconnu

2.2 Documentation des compétences acquises selon le chiffre 3 et réussite de l'évaluation

2.3 Collaboration au sein d'un groupe de médecins pratiquant la médecine élargie par l'anthroposophie dans lequel au moins un-e médecin est titulaire de l'AFC. Les rencontres doivent avoir lieu au moins 4x par an pour un total d'au moins 8 heures.

3. Durée, structure et dispositions complémentaires

3.1 Durée et structure de la formation postgraduée complémentaire

3.1.1 Activités

La durée de la formation complémentaire est de 360 heures sur une période d'au moins 2 ans dans des établissements de formation postgraduée ou auprès de formatrices ou formateurs reconnus conformément au chiffre 6.

3.1.2 Structure de la formation

Les connaissances en médecine élargie par l'anthroposophie peuvent être acquises de manière modulaire auprès de formatrices et formateurs et dans des établissements de formation reconnus par la VAOAS au travers :

- de séminaires médicaux en médecine élargie par l'anthroposophie ;
- d'une activité médicale clinique ;
- de cours, de rencontres et de congrès ;
- de l'étude personnelle en collaboration avec une formatrice ou un formateur pour un total de max. 100 heures ;
- d'activités de recherche dans le domaine de la médecine élargie par l'anthroposophie pour un total de max. 100 heures.

3.2 Dispositions complémentaires

3.2.1 Documentation de la formation postgraduée

Les sessions de formation postgraduée suivies doivent être documentées en continu (attestations de participation).

3.2.2 Reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger

Les activités cliniques et les cours accomplis à l'étranger sont validés lorsqu'ils sont reconnus par la société de médecine anthroposophique du pays concerné. La charge de la preuve incombe à la personne candidate.

4. Contenu de la formation postgraduée

4.1 Connaissances de base

- Rapports entre la médecine élargie par l'anthroposophie et la médecine traditionnelle.
- Recherche et développement en médecine élargie par l'anthroposophie.
- Théorie de la connaissance et connaissances en sciences spirituelles selon Rudolf Steiner en rapport avec les sciences naturelles comme fondement de la médecine élargie par l'anthroposophie.
- Étude individuelle par le médecin basée sur la science de la connaissance selon Rudolf Steiner.

4.2 Connaissance de l'être humain selon l'anthroposophie

- Les 4 constituants de l'entité humaine : le corps physique, le corps éthérique, le corps astral et le Moi
- Le corps, l'âme, l'esprit
- La tripartition fonctionnelle de l'être humain en physiologie anthroposophique
Les 3 systèmes physiologiques :
 - Le système neuro-sensoriel
 - Le système rythmique
 - Le système du métabolisme et des membres
- Penser, sentir, vouloir
Les 3 constituants de l'âme :
 - L'âme de sensation
 - L'âme d'entendement
 - L'âme de conscience
- Les 4 constituants de l'être humain et leur relation aux 3 systèmes physiologiques

- Les 4 organes générateurs d'albumine dans la médecine élargie par l'anthroposophie
reins, foie, poumon, cœur
et leur relation avec
l'oxygène, l'azote, le carbone, l'hydrogène
- La polarité en tant que phénomène de base de la constitution de l'être humain
- Les 4 tempéraments
- Les aspects du développement biographique
- Points de vue concernant l'embryologie
- Points de vue au sein de la médecine élargie par l'anthroposophie concernant le karma et la réincarnation

4.3 Pathologie et physiopathologie

- Modèle de compréhension salutogénétique et pathogénétique
- Pathogénèse et physiopathologie des maladies dans différentes spécialités
- Élargissement des méthodes conventionnelles de diagnostic par le diagnostic en médecine élargie par l'anthroposophie

4.4 Thérapies

- Substances de base minérales et métalliques
- Plantes médicinales et médicaments d'origine animale
- Produits thérapeutiques anthroposophiques et leurs principes actifs
- Recherche concrète d'un produit thérapeutique dans telle maladie particulière
- Application thérapeutique pratique
- Formes d'administration des produits thérapeutiques anthroposophiques

- Eurythmie curative
- Massage rythmique
- Thérapie artistiques anthroposophiques : peinture, modelage, musique et art de la parole
- Points de vue psychothérapeutiques
- Prévention en médecine élargie par l'anthroposophie
- Soins palliatifs en médecine élargie par l'anthroposophie
- Points de vue concernant les soins en médecine élargie par l'anthroposophie
- Activité en médecine scolaire, pédagogie curative et thérapie sociale

4.5 Pharmacologie élargie par l'anthroposophie

- Connaissance des substances
- Différentes procédures de fabrication des médicaments
- Anthroposophic Pharmaceutical Codex (APC) de l'International Association of Anthroposophic Pharmacists (IAAP) (uniquement disponible en version anglaise)

5. Évaluation (examen)

5.1 But de l'évaluation

L'évaluation vise à déterminer si la personne en formation remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 4 du programme et si elle est donc capable de s'occuper de patients en médecine élargie par l'anthroposophie avec compétence et en toute autonomie.

5.2 Matière de l'évaluation

La matière de l'évaluation comprend tout le catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 4 du programme de formation complémentaire. L'évaluation des connaissances se fonde sur deux cas présentés par la personne en formation ou sur des études scientifiques (p. ex. travail de Master, thèse, publications avec comité de lecture) dans le domaine de la médecine élargie par l'anthroposophie.

5.3 Collège d'évaluation

5.3.1 Élections

Le collège d'évaluation se compose de 2 personnes élues pour un mandat de 2 ans par le collège de formation postgraduée et continue.

5.3.2 Composition

Les membres du collège d'évaluation font partie de la VAOAS et sont titulaires de l'AFC en médecine élargie par l'anthroposophie.

5.3.3 Tâches

Le collège d'évaluation travaille selon un règlement d'évaluation établi par le collège de formation postgraduée et continue.

5.3.3.1 Compétences en matière d'évaluation

- Vérifier que les conditions d'admission à l'évaluation sont bien remplies ;
- Organiser l'évaluation ;
- Réaliser l'évaluation ;
- Établir et communiquer les résultats ;
- Délivrer l'AFC ;
- Annoncer les AFC délivrées à l'ISFM.

5.3.3.2 Compétences en matière de recertification

- Recertifier les AFC ;
- Gérer les AFC.

5.4 Type d'évaluation

L'évaluation est effectuée par au moins 2 membres du collège d'évaluation. Il s'agit d'une évaluation orale.

5.5 Modalités de l'évaluation

5.5.1 Admission à l'évaluation

Seules les personnes qui remplissent les dispositions du chiffre 2 peuvent se présenter à l'évaluation.

5.5.2 Date et lieu de l'évaluation

L'évaluation a lieu deux fois par an. Le secrétariat de la VAOAS communique la date et le lieu de l'évaluation aux candidat-e-s.

5.5.3 Procès-verbal de l'évaluation

L'évaluation orale fait l'objet d'un procès-verbal.

5.5.4 Langue de l'évaluation

L'évaluation orale a lieu en français, en italien ou en allemand selon la préférence de la personne en formation.

5.5.5 Taxe d'évaluation

La VAOAS perçoit une taxe d'évaluation fixée par le collège de formation postgraduée et continue en concertation avec le comité de la VAOAS (cf. chiffre 9).

La taxe d'évaluation doit être payée lors de l'inscription à l'évaluation. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'évaluation. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

5.6 Critères d'évaluation

L'évaluation est appréciée avec le terme de « réussi » ou « non réussi ».

5.7 Communication des résultats, répétition de l'évaluation et opposition

5.7.1 Communication des résultats

Les résultats de l'évaluation doivent être communiqués aux candidat-e-s par écrit avec l'indication des voies de droit.

5.7.2 Répétition

Les candidat-e-s peuvent repasser l'évaluation autant de fois que nécessaire.

5.7.3 Opposition

En cas de non-admission ou d'échec à l'évaluation, la décision négative peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite auprès de la VAOAS.

6. Critères pour la reconnaissance des sessions de formation postgraduée et continue et des personnes chargées de la formation

6.1 Sessions de formation postgraduée et continue

Le collège de formation postgraduée et continue de la VAOAS reconnaît les sessions de formation postgraduée et continue pour l'obtention ou la recertification de l'AFC « Praticien-ne en médecine élargie par l'anthroposophie » qui remplissent les critères suivants (www.vaoas.ch ; liste des sessions de formation postgraduée et continue reconnues) :

- Sessions de formation postgraduée et continue portant sur des sujets et des contenus ayant trait à la médecine élargie par l'anthroposophie ;
- Sessions de formation postgraduée et continue accomplies à l'étranger et reconnues par la société de médecine anthroposophique du pays concerné ;
- Si un soutien financier par des sponsors est nécessaire, il convient de s'adresser à plusieurs entreprises indépendantes n'ayant aucun lien entre elles (cf. directives de l'ASSM).

6.2 Personnes chargées de la formation

Les personnes chargées de la formation (tutrices / tuteurs et personnes chargées de cours) sont reconnues par la VAOAS.

6.3 Reconnaissance des attestations étrangères de formation complémentaire en médecine élargie par l'anthroposophie

Les certificats reconnus par la société de médecine anthroposophique du pays concerné et répondant aux objectifs de l'AFC sont reconnus par la VAOAS. Si la personne candidate dispose d'un tel certificat

et qu'elle remplit les exigences du chiffre 2 du programme de formation complémentaire, elle peut obtenir l'AFC après réussite de l'évaluation.

7. Formation continue et recertification

L'AFC est valable 3 ans à compter de sa date d'établissement. ou de la dernière recertification. La recertification a lieu tous les 3 ans de manière synchronisée pour toutes les personnes titulaires de l'AFC. Le collège d'évaluation se charge de vérifier si la formation continue requise a bien été accomplie.

La formation continue nécessaire à la recertification doit comporter au moins 30 heures par an sur un sujet ayant un rapport direct avec la médecine anthroposophique et être reconnue par la VAOAS (procédure de reconnaissance, cf. chiffres 6.1 et 6.2). Sur ces 30 heures, au moins 20 heures doivent avoir lieu sous forme structurée (cours, séminaires, rencontres, congrès, groupes de travail) et 10 autres heures sous forme d'étude personnelle. La collaboration au sein d'un groupe de médecins pratiquant la médecine élargie par l'anthroposophie (ayant lieu au moins 4x par an et dans lequel au moins un-e médecin est titulaire de l'AFC) est obligatoire. Une activité d'enseignement en médecine élargie par l'anthroposophie est reconnue pour le double du nombre d'heures effectuées. La forme structurée de la formation continue doit être validée par une attestation de participation (des contrôles par sondage sont effectués dans le cadre de la recertification).

La personne qui ne peut pas attester le nombre d'heures de formation continue exigé au terme de la période de 3 ans a la possibilité de rattraper les formations manquantes au cours de l'année suivante pour rester certifiée. Il incombe à la personne détentrice de l'attestation d'envoyer les attestations de participation d'ici au 31 janvier de la 4^e année. Si la personne détentrice de l'attestation ne donne pas suite à un avertissement écrit dans un délai d'un mois, elle recevra un courrier l'informant que son AFC ne sera pas recertifiée. Elle peut déposer un recours dans un délai de 30 jours.

Les motifs suivants donnent droit à une réduction proportionnelle des obligations de recertification lors d'une interruption de l'activité dans le domaine de l'AFC de min. 4 à max. 24 mois au total durant une période de recertification : maladie, séjour à l'étranger, maternité, activité non clinique ou autres raisons empêchant de remplir les conditions requises pour la recertification.

Le collège de formation postgraduée et continue de la VAOAS décide au cas par cas des conditions pour une recertification au-delà de ce délai.

8. Compétences

La VAOAS est compétente pour toute question en lien avec l'organisation et la mise en œuvre du programme de formation complémentaire. Dans ce but, elle nomme un collège de formation postgraduée et continue.

8.1 Collège de formation postgraduée et continue pour la formation complémentaire en médecine élargie par l'anthroposophie

8.1.1 Élections

Le collège de formation postgraduée et continue est nommé par l'assemblée des membres de la VAOAS.

8.1.2 Composition

Le collège de formation postgraduée et continue est composé d'au moins 3 membres.

8.1.3 Tâches

Le collège de formation postgraduée et continue est chargé des tâches suivantes :

- Contrôler le programme de formation complémentaire et les directives concernant la formation continue et la recertification ; la révision du programme est effectuée par le comité de la VAOAS et doit ensuite être approuvée par l'ISFM ;
- Édicter les critères de reconnaissance des offres de formation postgraduée et continue ;
- Édicter les dispositions d'exécution du programme de formation complémentaire ;
- Élire le collège d'évaluation ;
- Définir, d'entente avec le comité de la VAOAS, la taxe pour l'obtention de l'AFC et la recertification ;
- Traiter les recours en qualité de première instance ; la deuxième instance étant le comité de la VAOAS.

9. Émoluments

Les émoluments pour l'évaluation et l'établissement de l'AFC, les réexamens suite à un recours pour refus d'octroi de l'attestation ainsi que la taxe de recertification sont fixés comme suit :

- | | | |
|-----------------------------------|---------------|-------------|
| - Évaluation et octroi de l'AFC : | Membres VAOAS | 1100 francs |
| | Non-membres | 1600 francs |
| - Réévaluation / recours : | Membres VAOAS | 100 francs |
| | Non-membres | 200 francs |
| - Recertification : | Membres VAOAS | 50 francs |
| | Non-membres | 100 francs |
- Les émoluments perçus ne sont pas remboursés en cas de décision négative.

10. Entrée en vigueur

En application de l'article 54b de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP), le Comité central de la FMH a adopté le présent programme de formation complémentaire le 8 juillet 1999 et l'a mis en vigueur au 1^{er} juillet 1999.

(Sous réserve d'une éventuelle votation générale qui peut être demandée durant les deux mois du délai d'opposition.) Annexe au programme de formation complémentaire en médecine élargie par l'anthroposophie

Révisions : 13 janvier 2004
1^{er} septembre 2004
28 septembre 2006
16 juin 2016
29 juin 2023